



SOMMAIRE

1. Interdiction de fixer les tarifs de vente d'électricité réglementés à un niveau artificiellement bas
2. La notion de réception tacite d'un ouvrage
3. Obligation de conseil de l'architecte et du bureau d'études
4. La sécurité juridique face à l'augmentation des tarifs réglementés de vente d'électricité

Bonjour,

Nous sommes heureux de vous communiquer la newsletter énergies renouvelables et droit immobilier de la société d'avocats DLGA, revenant sur quelques points marquants de l'actualité juridique en ces matières. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

1. INTERDICTION DE FIXER LES TARIFS DE VENTE D'ELECTRICITE REGLEMENTES A UN NIVEAU ARTIFICIELLEMENT BAS

Par un arrêt du 18 mai dernier (*CE, 18 mai 2016, Société Direct Energie, n°386810*), le Conseil d'Etat fait application du principe de supériorité de la loi sur les règlements.

Par décret du 28 octobre 2014, le Gouvernement modifiait son décret du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente d'électricité, imposant de fait aux fournisseurs historiques de vendre l'électricité à perte sur le marché de détail.

Or, la lecture combinée des articles L.337-5 et L.337-6 du Code de l'Energie laisse apparaître que le tarif de vente de l'électricité ne peut être inférieur au coût de revient de celle-ci, prenant notamment en compte les coûts comptables complets de la fourniture d'électricité ainsi que les frais financiers, ce dans le but de ne pas fausser la concurrence sur le marché de détail.

Si le Conseil d'Etat n'a pas entendu garantir un niveau minimum de rémunération des capitaux propres engagés, il a toutefois rappelé que la vente d'électricité sur le marché de détail ne peut être réalisée à perte, même sur la volonté du Gouvernement.

2. LA NOTION DE RECEPTION TACITE D'UN OUVRAGE

Dans un arrêt du 19 mai dernier (*Civ. 3^e, 19 mai 2016, Société SMG, n°15-17.129*), la Cour de cassation réaffirme sa position classique selon laquelle la réception tacite est soumise à conditions.

En l'espèce, les travaux d'aménagement d'un immeuble avaient été confiés à la société SMG, sous la maîtrise d'œuvre d'un architecte et les maîtres d'ouvrages, insatisfaits pour lesdits travaux, ont confié la suite du chantier à une autre entreprise.

La Cour de cassation rappelle tout d'abord que la simple succession d'une entreprise à une autre, à elle seule, ne suffisait pas à caractériser l'existence d'une réception tacite. En effet les deux conditions posées pour la réception tacite sont que l'intégralité du prix doit avoir été payée, et qu'existe une volonté non équivoque du maître d'ouvrage (ou de toute personne mandatée par lui à cet effet) d'accepter lesdits travaux en l'état.

Ainsi, la Cour rappelle qu'en l'absence de caractérisation d'une réception tacite de l'ouvrage, et en l'absence de démonstration d'une faute imputable à l'entrepreneur et/ou au maître d'œuvre, leur responsabilité, tant décennale/biennale que contractuelle, ne peut être engagée.

3. OBLIGATION DE CONSEIL DE L'ARCHITECTE ET DU BUREAU D'ETUDES

Par un arrêt du 2 juin dernier (*Civ. 3^e, 2 juin 2016, n°15-16.981*), la Cour de cassation précise l'étendue de l'obligation de conseil de l'architecte et du bureau d'études, même en l'absence de précision du maître d'ouvrage.

En l'espèce, pour construire un parc des expositions, un maître d'ouvrage professionnel des locaux d'exposition, a eu recours à un architecte en tant que maître d'œuvre, et à un bureau d'études chargé d'une mission d'études techniques et de direction des travaux.

De par l'usage même d'un tel parc des expositions, des charges lourdes sont amenées à être déplacées dans le hall, et à ce titre le sol doit être renforcé. Le maître d'ouvrage avait informé ses cocontractants de la nécessité que le sol soit renforcé sur les lieux d'exposition, mais pas que les charges lourdes pourraient être transportées afin d'arriver à ces lieux d'exposition.

Les cocontractants auraient pu être exonérés de leur responsabilité sur la base de ce que le maître d'ouvrage, professionnel, aurait volontairement caché une information importante (*Civ. 3^e, 6 juill. 1988, Mon. TP 23 sept. 1988. 69*), mais les juges de cassation ont fait application de leur jurisprudence plus sévère (*Civ. 3^e, 15 févr. 2006, n°04-19.757*) selon laquelle le professionnel de la construction peut difficilement s'exonérer de



son obligation de conseil, et qu'il doit au contraire se renseigner sur la finalité des travaux.

Ainsi en l'espèce, la Cour de cassation a estimé que l'architecte et le bureau d'études, en ne cherchant pas à savoir si les charges lourdes problématiques pouvaient faire l'objet d'un transport à l'intérieur des locaux à construire, ont manqué à leur obligation de conseil.

4. LA SECURITE JURIDIQUE FACE A L'AUGMENTATION DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE DE L'ELECTRICITE

Par un arrêt du 15 juin dernier (*CE, 15 juin 2016, n°383722*), le Conseil d'Etat refuse une augmentation du tarif réglementé "bleu" de l'électricité au nom du principe de sécurité juridique.

Du fait des principes de calcul fixés par le Code de l'Energie, et de l'importance du niveau des tarifs réglementés "bleus" sur l'activité des fournisseurs d'électricité, l'abrogation d'un arrêté fixant le montant de ce tarif "bleu" seulement 3 jours avant sa supposée entrée en vigueur est en contradiction avec le principe de sécurité juridique, les fournisseurs d'électricité ayant pu légitimement anticiper cette augmentation.

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par DLGA, Société d'avocats (le «Cabinet»), diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante : contact@dlga.fr

© DLGA 2016. Tous droits réservés.

DLGA, Société d'avocats, inscrite au Barreau de Lille
6, rue Léon Trulin – 59800 Lille – France | Tél : +33 (0)3 20 75 87 60 | Fax : +33 (0)3 66 72 22 63

DLGA, Société d'avocats, bureau secondaire inscrit au Barreau de Paris
59, rue de Babylone – 75007 Paris – France | Tél : +33 (0) 1 45 55 65 20